



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (12 MAI 2023)

À propos des révisions de 2023

En 2023, la section suivante du règlement intérieur de la CTOI de 2022 a été révisée par la Commission (IOTC-2023-S27-R) :

Annexe V. Un nouveau Comité d'application - mandat et règlement intérieur.

Notez qu'une nouvelle révision de règlement intérieur est en attente du résultat de l'entrée en vigueur des Résolutions 23/09 et 23/10.

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins du présent Règlement intérieur, on retiendra les définitions suivantes :

Accord : l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, dont le texte a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent-cinquième session, en novembre 1993, et qui est entré en vigueur le 27 mars 1996.

Commission : la Commission des thons de l'océan Indien.

Conférence : la Conférence de l'Organisation.

Mesures de conservation et de gestion (MCG) : comme stipulé dans l'Article IX de l'Accord, les MCG sont soit des résolutions, qui s'imposent aux membres (paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI) soit des recommandations qui ne sont pas contraignantes.

Parties contractantes et parties coopérantes non-contractantes (CPC) : ce sont les membres et les parties coopérantes non-contractantes.

Partie coopérante non-contractante (CNCP) : tout non-membre de la Commission qui s'assure volontairement que les navires battant son pavillon pêche de façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI et qui a suivi la procédure de candidature à l'accession au statut de partie coopérante non-contractante de la CTOI, comme détaillé dans l'Appendice IV, et que la Commission a accepté.

Conseil : le Conseil de l'Organisation.

Délégué : le représentant d'un Membre visé à l'article VI.1 de l'Accord ou d'une partie coopérante non-contractante acceptée par la Commission.

Délégation : le délégué et son/sa suppléant/e, ses experts et ses conseillers

Directeur-général : le Directeur-général de l'Organisation.

Secrétaire exécutif : le Secrétaire de la Commission, comme spécifié et défini dans l'Article VIII de l'Accord.

Document d'information : document qui n'exige pas que soit élaborée une décision ou une conclusion et qui est fourni purement à titre d'information.

Membres : les membres de la Commission, comme spécifié dans l'Article IV de l'Accord.

États représentés en qualité d'observateurs : Membres de la FAO qui ne font pas partie de la Commission mais assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1 de l'Accord.

Membres associés représentés en qualité d'observateurs : Membres associés de la FAO qui ne font pas partie de la Commission mais assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1 de l'Accord.

États non membres de la FAO représentés en qualité d'observateurs : États non membres de la FAO qui ne font pas partie de la Commission, mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui assistent, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission conformément à l'article VII, paragraphe 2 de l'Accord.

Organisations intergouvernementales représentées en qualité d'observateurs : organisations intergouvernementales assistant aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément à l'article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

Organisations non gouvernementales représentées en qualité d'observateurs : organisations non gouvernementales assistant aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs, conformément à l'article VII, paragraphe 3 de l'Accord.

Observateur : représentant d'un État Membre, d'un membre associé, d'un État non membre de la FAO, d'une organisation intergouvernementale ou d'une organisation non gouvernementale assistant aux réunions en qualité d'observateur.

Organisation : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Recommandations : mesures de conservation et de gestion qui ne sont pas exécutoires pour les Membres de la Commission, selon le paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord.

Résolutions : mesures de conservation et de gestion qui sont exécutoires pour les Membres de la Commission, selon le paragraphe 7 de l'Article IX de l'Accord.

Comité scientifique : le comité permanent visé à l'article XII.1 de l'Accord.

Session : toute réunion de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

Document de travail : tout document qui demande l'attention directe de la Commission ou d'un de ses organes subsidiaire en vue de formuler des conclusions et/ou des décisions.

ARTICLE II : SESSIONS DE LA COMMISSION

1. Conformément à l'article VI.4 de l'Accord, les sessions ordinaires de la Commission se tiennent une fois par an. Elles sont convoquées par le Président de la Commission.
2. Conformément à l'article VI.5 de l'Accord, le Président de la Commission peut convoquer, dans l'intervalle entre les sessions ordinaires, des sessions extraordinaires de la Commission à la demande d'un tiers au moins de ses membres.
3. La date des sessions est fixée par la Commission.
4. Si une session de la Commission se tient hors du siège de la Commission, le Directeur-général, conformément aux dispositions de l'article XXXVII.4 du Règlement général de l'Organisation, s'assure avant que cette session ne soit convoquée, que le Gouvernement hôte est disposé à accorder à tous les délégués, suppléants, experts, conseillers, observateurs et membres du Secrétariat de la Commission et du Secrétariat de l'Organisation ainsi qu'aux autres personnes habilitées à assister à cette session les privilèges et immunités qui leurs sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils sont appelés à remplir à l'occasion de cette session.
5. Les invitations à une session ordinaire de la Commission sont préparées par le Secrétaire exécutif et diffusées par le Président de la Commission au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci. Les invitations à une session extraordinaire sont envoyées au moins 30 jours avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci.

ARTICLE III : POUVOIRS

1. À chaque session, le Secrétaire exécutif reçoit la Lettre de créances de chaque délégation, délivrée par le, ou au nom du, chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou ministre concerné et indiquant clairement le chef de délégation et son suppléant, ainsi que la liste des conseillers et experts qui feront

partie de la délégation. Cette Lettre de créance doit être conforme au modèle fourni en [Appendice I](#). Le Secrétaire exécutif transmettra à la Commission les Lettres de créances reçues et toute recommandation d'action éventuelle.

ARTICLE IV : ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Commission est établi par le Secrétaire exécutif et envoyé aux membres de la Commission après accord du Président. L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux États et membres associés qui ont participé, en qualité d'observateurs, à la session ordinaire précédente de la Commission ou ont demandé à participer à la prochaine session. Il est envoyé dans ce cas au moins 60 jours avant l'ouverture de la session, en même temps que les rapports et documents préparés à cette occasion.
2. Ces informations ne sont envoyées aux États non membres de la FAO, aux organisations intergouvernementales ou aux organisations non gouvernementales représentés en tant qu'observateurs que si la décision de les inviter à suivre la session de la Commission a déjà été prise. Conformément aux dispositions de l'article XIII.10 du présent Règlement, des invitations sont également envoyées aux organisations ou institutions intergouvernementales qui ont conclu un accord avec la Commission, aux termes de l'article XV de l'Accord, stipulant officiellement que ces organisations et institutions participeront aux sessions de la Commission.
3. Le Secrétaire exécutif envoie au moins 30 jours avant la session un ordre du jour provisoire, accompagné de commentaires ainsi que toute proposition formulée par les membres.
4. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires comprend :
 - a) l'élection du Président et des Vice-Présidents, comme il est prévu à l'article VI.6 de l'Accord, le cas échéant ;
 - b) l'adoption de l'ordre du jour ;
 - c) les rapports et les recommandations des organes subsidiaires de la Commission, selon les besoins ;
 - d) validation d'un Programme de travail et budget de la Commission pour la période fiscale suivante ;
 - e) candidatures au statut de Membre, conformément à l'Article IV.2 de l'Accord, ou au statut de partie coopérante non-contractante, selon le processus arrêté par la Commission, selon les besoins.
 - f) des propositions concernant des mesures de conservation et de gestion, conformément à l'article IX de l'Accord ;
 - g) les points approuvés à la précédente session ;
 - h) des propositions d'amendements à l'Accord, au Règlement intérieur et au Règlement financier de la Commission, le cas échéant ;
 - i) les questions renvoyées à la Commission par la Conférence, le Conseil ou le Directeur-général.
5. L'ordre du jour provisoire peut également comprendre :
 - a) les questions proposées par les organes subsidiaires de la Commission ;
 - b) les questions proposées par un membre.
6. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que les points pour lesquels la session a été convoquée.

ARTICLE V : SECRETARIAT

1. Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif et des membres du personnel nommés par lui et placés sous son autorité directe.
2. Le Secrétaire exécutif de la Commission est nommé par le Directeur général, avec l'approbation de la Commission, conformément à la procédure détaillée en [Appendice II](#). Les trois représentants de la CTOI visés à l'Appendice II sont le Président et deux Vice-Présidents de la CTOI, sauf décision contraire de la Commission. Ces

représentants de la CTOI agissent avec impartialité afin de veiller à ce qu'un point de vue de la CTOI soit représenté tout au long du processus de recrutement.

3. Le Secrétaire exécutif est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.
4. Le Secrétaire exécutif reste en fonction jusqu'à ce qu'un successeur le remplace.
5. Le Secrétaire exécutif est chargé de la mise en œuvre des politiques et activités de la Commission et en rend compte à celle-ci. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire exécutif est en contact direct avec tous les membres de la Commission et avec la FAO, à tous les niveaux.
6. Les fonctions du Secrétaire exécutif sont indiquées dans l'[Appendice II](#).
7. Des copies de toutes les communications concernant les affaires de la Commission sont adressées au Secrétaire exécutif par les membres aux fins d'information et d'archivage.

ARTICLE VI : REUNIONS DE LA COMMISSION

1. Conformément à l'article VII de l'Accord, les réunions de la Commission sont ouvertes aux observateurs. Lorsque la Commission décide de tenir une réunion privée, elle détermine en même temps la portée de cette décision pour les observateurs.
2. Les réunions du Comité scientifique, des sous-commissions, des comités, des groupes de travail et autres organes subsidiaires qui pourraient être créés, sont uniquement ouvertes aux délégations à moins que la Commission n'en décide autrement.

ARTICLE VII : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

1. Conformément à l'article VI.6 de l'Accord, la Commission, à l'issue de sa session ordinaire, tous les deux ans ou plus tôt si un mandat doit être rempli, élit son président et au maximum deux vice-présidents, qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.
2. Les candidats doivent être des délégués ou des suppléants participant à la séance. Le président et les vice-présidents ne sont pas rééligibles s'ils ont déjà occupé ces fonctions pendant deux mandats consécutifs avant l'élection en question.

ARTICLE VIII : FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

1. Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'Accord et du présent Règlement intérieur et il doit notamment :
 - a) annoncer l'ouverture et la clôture de chaque session de la Commission ;
 - b) diriger les débats au cours des séances et veiller à l'application du présent Règlement, donner la parole, mettre les questions aux voix et proclamer les décisions ;
 - c) statuer sur les motions d'ordre ;
 - d) contrôler les débats, sous réserve des dispositions du présent Règlement.
2. En l'absence du président ou à sa demande, l'un des vice-présidents exerce les fonctions de président.
3. Le président ou le vice-président qui assure la présidence a le droit de vote s'il est le seul représentant de son pays.
4. Entre les sessions de la Commission, le président exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord et du Règlement intérieur, ainsi que toute fonction qui peut lui être confiée par la Commission.

ARTICLE IX : STATUT DE PARTIE COOPÉRANTE NON-CONTRACTANTE

1. Le Président ou le vice-président de la Commission, au nom du Président, enverra chaque année un courrier à toutes les parties non-contractantes connues pour pêcher dans la zone de compétence de la CTOI des espèces couvertes par l'Accord, afin de les presser de devenir des parties contractantes de la CTOI ou d'accéder au statut de parties coopérantes non-contractantes. Pour cela, le Président ou le vice-président demandera au Secrétaire exécutif de fournir un exemplaire de toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.
2. Le processus de candidature au statut de partie coopérante non-contractante est détaillé en [Appendice III](#).

ARTICLE X : DISPOSITIONS ET PROCEDURES RELATIVES AU VOTE

1. Sauf le cas prévu au paragraphe 4 du présent article, le vote au cours d'une séance de la Commission se fera à main levée, à moins qu'un membre ne demande un vote par appel nominal ou par scrutin secret et que cette demande soit appuyée.
2. Le vote par appel nominal se fait en appelant les noms des membres de la Commission ayant le droit de prendre droit au vote dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par le membre qui aura été choisi par tirage au sort.
3. Le vote de chaque délégué prenant part à un vote par appel nominal ou votant par correspondance, ainsi que les abstentions sont consignées au procès verbal de la séance.
4. A moins que la Commission n'en décide autrement, le vote sur des questions concernant des personnes, y compris l'élection des membres du Bureau de la Commission et, chaque fois qu'il convient, les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, a lieu par scrutin secret.
5. Lorsqu'aucun candidat à un poste électif n'obtient au premier tour de scrutin la majorité des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S'il y a encore partage égal des voix au second tour, il est procédé à autant de scrutins que nécessaires pour départager les candidats.
6. Par suffrages exprimés on entend les voix « pour » et « contre ».
7. Si la Commission est également partagée lors d'un vote portant sur une question autre que l'élection ou sur les recommandations concernant le nom du Secrétaire exécutif qui seront transmises au Directeur-général aux fins de nomination, un deuxième et un troisième votes peuvent avoir lieu pendant la session en cours à la demande de l'auteur de la question. S'il y a encore partage égal des voix, la question ne sera plus examinée pendant la dite session.
8. Les questions de vote et les questions connexes non spécifiquement traitées dans le texte de l'Accord ou dans le présent Règlement sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE XI : LES COMITES

1. Au titre des articles XII.1 et XII.5 de l'Accord, la Commission établit les comités permanents suivants, qui agiront comme des organes consultatifs de la Commission.
 - a) Comité scientifique
 - b) Comité d'application
 - c) Comité permanent d'administration et des finances
2. Sauf décision contraire de la Commission, les termes de référence et règlements intérieurs détaillés dans les appendices suivants seront appliqués aux comités.
 - a) [Appendice IV](#) - Comité scientifique
 - b) [Appendice V](#) - Comité d'application

- c) [Appendice VI](#) - Comité permanent d'administration et des finances

ARTICLE XII : SOUS-COMMISSIONS

1. Conformément aux dispositions de l'article XII.2 de l'Accord, la Commission peut créer des sous-commissions chargées de s'occuper d'un ou plusieurs des stocks couverts par l'Accord.
2. Les sous-commissions sont ouvertes aux membres de la Commission qui sont des États côtiers se situant sur le parcours migratoire des stocks dont s'occupe la sous-commission ou qui sont des États dont les navires participent à la pêche de ces stocks.
3. Conformément aux dispositions de l'article XII.4, une sous-commission sert de cadre aux consultations et à la coopération en ce qui concerne l'aménagement des stocks dont elle s'occupe, en particulier pour :
 - a) surveiller en permanence les stocks et recueillir à leur sujet des informations scientifiques et autres données utiles ;
 - b) évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks en cause ;
 - c) examiner les options d'aménagement et recommander à la Commission les mesures appropriées dans ce domaine ;
 - d) coordonner les recherches et les études relatives aux stocks ;
 - e) faire part à la Commission de ses conclusions ;
 - f) examiner toute question qui lui est renvoyée par la Commission.
4. La majorité des membres d'une sous-commission constitue le quorum.
5. Les recommandations et les propositions des sous-commissions peuvent être adoptées à la majorité simple. Toutefois, il serait préférable que les décisions soient prises par consensus. Chaque membre de la sous-commission a le droit de faire consigner son point de vue dans le rapport.
6. Les procédures des sous-commissions établies conformément au paragraphe 2 de l'article XII de l'Accord sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

ARTICLE XIII : AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

1. Conformément à l'article XII.5 de l'Accord, la Commission peut également créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires aux fins de l'application de l'Accord.
2. Au titre de l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit les groupes de travail permanents suivants, qui agiront comme organes consultatifs du Comité scientifique ou de la Commission.
 - a) Groupe de travail sur les poissons porte-épée (GTPP)
 - b) Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)
 - c) Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)
 - d) Groupe de travail sur les méthodes (GTM)
 - e) Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN)
 - f) Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTM)
 - g) Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)
3. Sauf décision contraire de la Commission, les termes de référence et règlements intérieurs détaillés en [Appendice VII](#) seront appliqués aux groupes de travail.

ARTICLE XIV : PARTICIPATION D'OBSERVATEURS

1. Le Directeur-général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission et des Comités ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission.
2. Les Membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.
3. Les États qui, sans être membres de la Commission ni membres ou membres associés de l'Organisation, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président et des principes régissant l'octroi du statut d'observateur à des États adoptés par la Conférence, être invités à suivre les sessions de la Commission en qualité d'observateurs.
4. La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions, qu'elle aura spécifiquement indiquée.
5. La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité, à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire exécutif, aux membres de la Commission, au plus tard 60 jours avant la session. Si l'un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.
6. La Commission, sur proposition de son Secrétaire exécutif, peut décider de demander une participation aux coûts administratifs additionnels consécutifs à la présence d'observateurs à l'une de ses sessions, sous réserve de réciprocité dans le cas d'organisations intergouvernementales.
7. La participation d'organisations d'intégration économique régionale aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les principes régissant les relations avec les organisations d'intégration économique régionale adoptés par la Conférence ou par le Conseil.
8. Les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Les États et les membres associés représentés en qualité d'observateurs peuvent soumettre des mémoires et participer aux débats sans droit de vote. Les États non membres de la FAO ainsi que les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales représentées en qualité d'observateurs peuvent soumettre des mémoires et être invités par la Commission à faire des déclarations orales.
9. La Commission peut inviter des consultants et des experts, à titre individuel, à assister aux réunions ou à participer aux travaux de la Commission, des Comités et des autres organes subsidiaires de la Commission.
10. Conformément aux dispositions de l'article XV de l'Accord, la Commission peut conclure des accords avec d'autres organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui ont compétence dans le domaine des pêches, qui pourraient contribuer aux travaux et faciliter les objectifs de la Commission. Ces accords peuvent stipuler que lesdites organisations ou institutions peuvent être représentées en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission. Des observateurs de ces organisations ou institutions sont autorisés à présenter des mémoires et, le cas échéant, à participer aux débats de la Commission, des Comités et des autres organes subsidiaires de la Commission, sans droit de vote.

ARTICLE XV : COMPTES RENDUS, RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS

1. Un rapport est adopté à la fin de chaque session de la Commission ; le rapport de la session est publié conjointement avec les documents techniques et autres documents que la Commission souhaite faire paraître.
2. Le rapport adopté contient les décisions et recommandations de la Commission, y compris, lorsque cela est demandé, l'opinion de la minorité.

3. A l'issue de chaque session, le rapport ainsi que les décisions et recommandations accompagnées du calendrier relatif à leur application par les membres de la Commission, sont transmis au Directeur-général. Le Secrétaire exécutif les distribue aux membres de la Commission, à tous les Membres et membres associés de la FAO, aux États non membres de la Commission, non membres de la FAO, qui sont des États côtiers situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone définie à l'Article II de l'Accord ou dont les navires pêchent dans la zone où se trouvent des stocks visés par l'Accord, ainsi qu'aux autres États et organisations internationales qui étaient représentés à la session.
4. Les décisions et recommandations qui peuvent avoir des incidences sur les politiques, les programmes ou les finances de l'Organisation sont portées par le Directeur-général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil, pour suite à donner.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le président peut inviter les membres de la Commission à fournir à celle-ci ou au Directeur-général les renseignements touchant les mesures prises pour donner suite aux décisions et recommandations formulées par la Commission.
6. Cet article s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux organes subsidiaires de la Commission établis conformément au paragraphe 5 de l'article XII de l'Accord.

ARTICLE XVI : FONDS DE PARTICIPATION AUX REUNIONS

1. Un fonds extraordinaire de participation aux réunions (FPR) sera mis en place dans le but d'aider les scientifiques et les représentants des parties contractantes (membres) en développement de la CTOI à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission, des comités et des autres organes subsidiaires.
2. Le FPR sera financé par des contributions extrabudgétaires, y compris par des contributions volontaires des membres et par toute autre source que la Commission pourra identifier.
3. Le Fonds sera géré par le Secrétaire exécutif, selon les mêmes mécanismes financiers que le budget régulier et selon le Règlement financier et les règles indiquées dans l'[Appendice VIII](#).
4. Le Secrétaire exécutif soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui présentera un bilan des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
5. Les fonds seront alloués de telle façon que, une même année, pas plus de 25% des dépenses ne soient allouées à la participation à des réunions non scientifiques.
6. Les candidats doivent également être conscients qu'il existe des voies de financement alternatives pour les États membres en développement qui souhaitent envoyer des scientifiques aux réunions scientifiques de la CTOI. Par exemple, un fonds a été mis en place au titre de la Section VII de l'UNFSA pour aider les États en développement signataires de cet accord à en appliquer les dispositions, y compris la participation aux travaux des Organisations régionales de gestion des pêches. Pour les membres de la CTOI éligibles, cela peut représenter une source alternative de financement de la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ou pour financer la participation aux réunions de la CTOI dans le cadre de la formation et du renforcement des capacités prévus au titre des dispositions de l'UNFSA.

ARTICLE XVII : AMENDEMENTS A L'ACCORD

1. Conformément aux dispositions de l'article XX.2 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord peuvent être formulées par tout membre de la Commission ou par le Directeur-général. Les propositions formulées par un membre de la Commission sont adressées à la fois au président de la Commission et au Directeur-général et celles qui émanent du Directeur-général sont adressées au président de la Commission, au plus tard 120 jours avant la session de la Commission à laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur-général informe immédiatement tous les membres de la Commission de toutes les propositions d'amendements.
2. La Commission ne prend, au cours d'une session, aucune décision relative à une proposition d'amendement à l'Accord à moins que celle-ci n'ait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la session.

ARTICLE XVIII : AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Les amendements ou additifs au présent Règlement peuvent être, à la demande d'une délégation, adoptés en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition que des copies des propositions d'amendements ou d'additifs aient été distribuées ou communiquées aux délégations 60 jours au moins avant la séance de la Commission.

ARTICLE XIX : LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Commission sont l'anglais et le français.

APPENDICE I LETTRE DE CREANCES

Monsieur le Secrétaire exécutif de la CTOI,

Sur instruction [du chef de l'État, du chef du gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou du ministre concerné], je souhaite vous informer que [nom de la partie contractante (membre) de la CTOI concernée] participera à la [numéro de session]^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) [et/ou de tout autre comité de la Commission] et sera représenté(e) par la délégation suivante (ou par [Titre et Nom] si la délégation est constituée d'une seule personne) :

[Titre et nom] – chef de délégation

[Titre et nom] – suppléant

[Titre et nom] – expert

[Titre et nom] – conseiller

La délégation est autorisée à prendre pleinement part au déroulement de la Session au nom du Gouvernement (ou de l'Autorité concernée dans le cas d'une Organisation régionale d'intégration économique, comme l'UE) de [nom de la partie contractante (membre) de la CTOI concernée] conformément à l'Article VI.1 de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

[Titre et nom], chef de la délégation, ou en son absence son Suppléant désigné dans cette Lettre de créances, est autorisé à prendre toute décision requise dans le cadre de cette Session, y compris le droit de vote, au nom du Gouvernement (ou de l'Autorité concernée dans le cas d'une Organisation régionale d'intégration économique, comme l'UE) de [nom de la partie contractante (membre) de la CTOI concernée] à cette Session.

...Signature...

[au nom du chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou ministre concerné]

APPENDICE II

PROCEDURE DE SELECTION ET DE NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMISSION

1. Un projet d'avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui du Bureau des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaires de rang supérieur (D-1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au Président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance est émis et publié pendant 30 jours¹.
3. Lors d'un premier examen, la Division des ressources humaines trie les candidatures au regard des qualifications et critères minimum mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D-2) concernés et les trois représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV en vue d'établir une liste de candidats conviés à un entretien. La liste restreinte doit comporter un minimum de sept candidats, dont au moins une femme. Si aucune candidature féminine ne figure dans la liste restreinte, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Si la liste restreinte ne comporte pas sept candidats, le jury doit également s'en justifier dans son rapport.
5. Un jury chargé des entretiens est établi. Il se compose:
 - a) du Directeur général adjoint ou Directeur (D-2) concerné;
 - b) de deux fonctionnaires de rang supérieur de la FAO;
 - c) de trois représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
 - d) d'un membre extérieur, qui sera choisi par les autres membres du jury chargé des entretiens parmi les trois candidats proposés par la Division des ressources humaines;
 - e) d'un représentant de la Division des ressources humaines, qui n'a pas le droit de participer à la prise de décision. Le représentant de la Division des ressources humaines fournit un soutien administratif au jury. Il/elle n'intervient pas dans les entretiens ni l'évaluation des candidats.
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury constitué à cette fin, qui rédigera ensuite un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins trois et au maximum cinq candidats qualifiés. Si aucune candidate n'est sélectionnée à ce stade, le jury doit s'en justifier dans son rapport.
7. La liste des candidats conviés à un entretien et celle des trois à cinq candidats proposés au Directeur général sont établies en veillant comme il se doit à une représentation des sexes et à une représentation géographique équilibrées, conformément à la politique de l'Organisation. S'il ne parvient pas à assurer cet équilibre, le jury doit s'en justifier dans son rapport. Tout doit être mis en œuvre pour parvenir à une décision consensuelle.
8. La Division des ressources humaines vérifie les références des candidats retenus.
9. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.
10. Le Directeur général choisit, pour nomination, un candidat parmi ceux figurant dans le rapport du jury, dont il communique le nom et le curriculum vitae, pour approbation, à l'organe relevant de l'article XIV concerné, conformément aux dispositions du traité dont il relève. Le nom et le curriculum vitae du candidat ainsi qu'une déclaration écrite confirmant que ses références ont été vérifiées sont transmis, dans les dix semaines suivant la clôture de l'avis de vacance de poste, à la présidence de l'organe relevant de l'article XIV, qui conserve ces informations en toute confidentialité.
11. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe, pour nomination, un autre candidat figurant dans le

¹ À moins que l'organe relevant de l'article XIV ne demande une durée plus longue, qui ne pourra excéder 45 jours.

rapport du jury. Dans l'éventualité où aucun des candidats sélectionnés par le jury ne serait approuvé par l'organe, l'avis de vacance serait republié.

12. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.

Qualifications et rémunération

1. Le/la candidat(e) devrait avoir des titres de niveau universitaire, de préférence de troisième cycle, en biologie des pêches, science halieutique, économie des pêches ou dans un domaine connexe. Il/elle devrait avoir au moins quinze ans d'expérience en matière d'aménagement des pêches et de formulation des politiques, y compris de préférence des relations bilatérales et internationales. Il/elle devrait être capable d'exercer un degré élevé d'initiative professionnelle. Le/la titulaire devrait également être versé(e) dans l'établissement de budgets, la préparation de documents et l'organisation de réunions internationales. Il/elle devrait avoir une connaissance courante (niveau C sur l'échelle FAO) de l'anglais ou du français. La préférence pourra aller à des candidat(e)s ayant une connaissance courante des deux langues.
2. Les autres qualifications requises sont notamment la compétence en matière de sélection du personnel, l'aptitude confirmée à superviser des questions professionnelles dans le domaine visé et l'expérience de l'emploi de systèmes de traitement de texte, de tableur et de gestion des bases de données.
3. Les qualifications souhaitables sont notamment : une grande faculté d'adaptation et être apte à coopérer de façon efficace avec des personnes de nationalités diverses, milieux sociaux et culturels différents et ayant des niveaux d'instruction variés.
4. Le poste de Secrétaire exécutif sera classé au niveau D-1 conformément au barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur du système des Nations Unies. Il bénéficiera en outre d'un élément variable correspondant à l'indemnité de poste, à la pension, à l'assurance, etc. Le Secrétaire exécutif est nommé(e) selon les mêmes clauses et dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la FAO.

Mandat

Conformément à l'article VIII.2 de l'Accord, le Secrétaire exécutif est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il/elle fait également fonction de Secrétaire exécutif des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins.

Le Secrétaire exécutif aura la responsabilité générale de planifier, coordonner et administrer les activités de la Commission conformément à l'Accord et aux décisions de la Commission.

Il/elle sera administrativement responsable devant le Directeur-général de la FAO.

Plus précisément, il/elle :

- a) recevra et transmettra les communications officielles de la Commission ;
- b) entretiendra des contacts avec les hauts fonctionnaires des services nationaux compétents, des institutions s'occupant des pêches et des organisations internationales s'intéressant à la pêche thonière en vue de faciliter les consultations et la coopération entre eux au sujet de la collecte et de l'analyse des informations ;
- c) assurera le fonctionnement d'un réseau actif et efficace de centres de convergence nationaux pour la communication courante des progrès accomplis et des résultats des activités de la Commission ;
- d) préparera et exécutera des programmes de travail, établira des budgets et veillera à ce qu'il soit fait rapport en temps voulu à la Commission ;
- e) autorisera les décaissements conformément au budget de la Commission ;
- f) sera responsable des fonds de la Commission ;
- g) stimulera l'intérêt des membres de la Commission et des donateurs potentiels pour les activités de la Commission, et pour l'éventuel financement ou la mise en œuvre de projets pilotes et d'activités complémentaires ;

- h) s'occupera de promouvoir, facilitera et suivra la constitution de bases de données pour l'évaluation des ressources et les recherches biologiques et socio-économiques en vue de gérer la conservation sur des bases solides ;
- i) coordonnera les programmes de recherche des membres, lorsque nécessaire ;
- j) organisera les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres réunions ad hoc connexes et gardera trace des délibérations ;
- k) préparera des documents de fond et un rapport sur les activités de la Commission ainsi que le programme de travail à soumettre à la Commission à ses sessions ordinaires, et organisera la publication consécutive de ce rapport et des comptes rendus des sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires et de réunions ad hoc connexes ;
- l) s'acquittera de toutes autres tâches comme requises par la Commission.

Compétences managériales –Exigences de base de la FAO

1. Vision stratégique : être à même de définir une vision, une mission et des stratégies, de prendre en compte les besoins des États Membres et d'adapter les stratégies aux changements de circonstances.
2. Gestion du personnel : favoriser l'esprit d'équipe en créant un climat de confiance et de dévouement à l'égard des objectifs communs et en reconnaissant les réussites de l'équipe.
3. Travail axé sur les résultats : faire preuve d'une aptitude à gérer des programmes et des projets de manière efficace en fonction des changements de priorités, en vue d'atteindre les objectifs fixés.
4. Partenariats : savoir négocier efficacement avec des partenaires afin d'obtenir des résultats satisfaisants pour tous les acteurs, et soutenir activement les processus interdisciplinaires au sein de la Commission.
5. Excellentes capacités de communication : faire preuve d'une excellente faculté de communiquer afin de promouvoir les messages de la Commission.

APPENDICE III

COOPERATION AVEC LES PARTIES NON-CONTRACTANTES

Processus de candidature pour devenir une partie coopérante non-contractante de la CTOI

1. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie coopérante non-contractante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le nombre/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI au titre des résolutions adoptées par la CTOI ;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone CTOI, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - d) Des informations sur les programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de compétence de la CTOI et les résultats de ces recherches.
3. Tout aspirant au statut de Partie coopérante non-contractante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et
 - b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
4. Le Comité d'application sera chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie non-coopérante contractante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également les informations relatives à l'aspirant disponibles auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêches (ORGP), ainsi que les données soumises par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone de compétence de la CTOI la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
5. Le statut de Partie coopérante non-contractante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

APPENDICE IV

LE COMITE SCIENTIFIQUE –TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent article régit les procédures applicables au Comité scientifique, à moins que la Commission n'en décide autrement.
2. Conformément à l'article XII.1 de l'Accord, la Commission a créé un Comité scientifique permanent. Ce Comité agit en tant qu'organe consultatif de la Commission.
3. Le Comité scientifique est constitué de scientifiques ; chaque membre de la Commission a le droit de désigner un représentant et, le cas échéant, un suppléant, qui doivent tous deux avoir les qualifications scientifiques requises et peuvent être accompagnés par des experts et conseillers.
4. La Commission peut inviter des experts, à titre personnel, pour renforcer et élargir les compétences du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
5. Les membres de la Commission financent la participation de leurs représentants, suppléants, experts et conseillers aux réunions du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Ils financent également les travaux hors session réalisés par ces représentants, suppléants, experts et conseillers, dans le cadre du Comité scientifique. La Commission peut financer la participation d'experts invités à titre personnel à assister à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.
6. Le président du Comité scientifique a, lors des réunions de ce comité, les mêmes pouvoirs et obligations que ceux du Président de la Commission lors des séances de la Commission elle-même.
7. Le président du Comité scientifique convoque les sessions du Comité scientifique, en consultation avec le Président de la Commission. Entre les sessions du Comité scientifique, il exerce également toute fonction que lui confie le Comité scientifique.
8. Conformément aux dispositions de l'article VIII.2 de l'Accord, le Secrétaire exécutif de la Commission, ou son délégué, remplit les fonctions de Secrétaire du Comité scientifique.
9. Tous les documents devant être présentés au Comité scientifique devront être soumis au Secrétariat de la CTOI au plus tard 15 jours avant le début de la réunion du Comité scientifique. Tout document soumis moins de 15 jours avant cette réunion sera considéré comme un document d'information.
10. Le Comité scientifique :
 - a) recommande les politiques et procédures qui régissent la collecte, le traitement, la diffusion et l'analyse des données sur les pêches ;
 - b) facilite l'échange entre scientifiques et l'examen critique des informations concernant la recherche halieutique et le fonctionnement des pêcheries, dans les domaines d'intérêt de la Commission ;
 - c) élabore et coordonne des programmes de recherche en coopération avec des membres de la Commission et autres parties intéressées, à l'appui de l'aménagement des pêches ;
 - d) évalue l'état des stocks intéressant la Commission ainsi que les effets probables d'une intensification de la pêche et des différents modes et intensités de pêche, et fait rapport à la Commission à ce sujet ;
 - e) formule des recommandations sur la conservation, l'aménagement des pêches et la recherche, comportant les points de vue consensuels, majoritaires et minoritaires, et fait rapport à la sous-commission, si nécessaire ;
 - f) examine toute question soumise par la Commission ;
 - g) réalise d'autres activités techniques intéressant la Commission.
11. Le Comité scientifique réalise ses travaux lors de réunions annuelles organisées avant celles de la Commission. Avec l'approbation de la Commission, le Président du Comité scientifique peut convoquer des sessions extraordinaires entre les réunions annuelles. En consultation avec le Secrétariat de la Commission, le Président du Comité scientifique peut entreprendre et orienter des travaux qui doivent être exécutés par le Comité scientifique par correspondance.

12. Le Président du Comité scientifique, en consultation avec le Secrétariat de la Commission, peut également convoquer des groupes de travail de scientifiques aux fins de l'évaluation des stocks, de l'élaboration d'orientations en matière d'aménagement et de toutes autres recherches à l'appui de l'aménagement des pêches. Ces groupes de travail sont constitués de scientifiques qui participent directement aux travaux de ces groupes et/ou qui peuvent y contribuer de façon significative. Les scientifiques peuvent venir d'États non membres de la Commission qui remplissent les conditions pour devenir membres ou être des experts participant à titre individuel.
13. Les procédures du Comité scientifique sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

APPENDICE V

LE COMITE D'APPLICATION – TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

1. Réunions du Comité d'application

Les réunions du Comité d'application se tiendront durant au moins deux (2) jours, dans le but d'évaluer l'application et la mise en œuvre des obligations découlant du statut de partie contractante ou partie coopérante non-contractante (ci-après appelées collectivement les « CPC ») par lesdites CPC.

2. Mandat et objectifs du Comité d'application

- a) Le Comité d'application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.
- b) Le Comité d'application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.
- c) Le Comité d'application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.
- d) Les travaux du Comité d'application seront guidés par les objectifs généraux suivants :
 - i) Fournir un espace de discussion structuré sur tous les problèmes liés à la mise en œuvre efficace et au respect des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.
 - ii) Recueillir et étudier les informations relatives à l'application des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI, et à partir des documents soumis par les CPC (par exemple rapports de mise en œuvre et questionnaires standards sur l'application) ou auprès des organes subsidiaires de la CTOI.
 - iii) Identifier et discuter des problèmes liés à l'application et au respect des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes y compris en tenant compte de toutes les réponses disponibles à la non-conformité des CPC.
 - iv) Promouvoir une culture de conformité positive qui se concentre sur l'amélioration de la conformité globale des CPC avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.

3. Les termes de référence du Comité d'application seront :

- a) Examiner l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :
 - i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces non-cibles.
 - ii) Le niveau de conformité des CPC concernant les Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion applicables de la CTOI.
 - iii) Le niveau de respect par les CPC des résolutions concernant la limitation de la capacité de pêche.
 - iv) L'état d'application des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (par exemple inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).

- v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en relation avec la résolution de la CTOI sur la limitation de l'effort de pêche.
- b) Le Comité d'application sera également chargé de :
 - i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les CPC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus-d'examen de l'application.
 - ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chaque CPC des Articles X.1, X.2 et XI.2 de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et de Gestion applicables, tel que décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous. Le-Président du Comité d'application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatifs de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'application.
 - iii) Émettre ses recommandations sur l'état d'application de chaque CPC à la fin de la réunion conformément au processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous.
 - iv) Élaborer un système d'incitations et, -s'il y a lieu, d'autres mesures de suivi, et y compris un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
 - v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.

4. Travaux préparatoires du Comité d'application :

- a) En préparation de la réunion du Comité d'application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :
 - i) Fournira à chaque CPC, sur une partie sécurisée du site web de la CTOI, avec notification par e-mail, 4 mois avant la réunion annuelle, un questionnaire standard sur l'application des diverses Mesures de Conservation et de Gestion applicables de la CTOI couvrant l'année civile précédente. Ce questionnaire sollicitera également des informations sur toute mesure de suivi prise par les CPC en réponse au Rapport d'application final de la CTOI de l'année précédente, tel que stipulé au paragraphe 6, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées au plus tard 80 jours avant la réunion de la Commission sous 45 jours.
 - ii) Compiler les questionnaires remplis par les CPC, -sous la forme d'un projet de Rapport d'application de la CTOI. Le projet de Rapport d'application de la CTOI récapitulera toutes les informations disponibles concernant la mise en œuvre et-l'application par chaque CPC de ses obligations pour examen du Comité d'application de la CTOI et inclura le statut de conformité suggéré, basé sur l'Annexe A, pour chaque question d'application identifiée. Il comprendra également des informations pertinentes concernant le respect de la présentation du rapport annuel visé aux articles X.1 et X.2 de l'accord CTOI.
 - iii) Le projet de Rapport d'application de la CTOI sera fournies aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI et notifié par e-mail au plus tard 70 jours avant la réunion de la Commission. Une fois que le projet de Rapport aura été publié sur le site web, chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission, afin de (le cas échéant) :
 1. fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans le projet de rapport ;
 2. identifier d'éventuelles difficultés concernant la mise en œuvre des obligations ; ou
 3. identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations. ; et/ou
 4. proposer une modification de tout statut de conformité suggéré sur la base de raison dûment justifiées.

- iv) Le Secrétariat produira alors le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI basé sur le projet de Rapport d'application de chaque CPC. Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI servira de base au processus d'examen de l'application décrit aux paragraphes 5 et 6 et inclura, entre autres, un résumé de l'application par chaque CPC de ses obligations, toute question d'application identifiée et un statut de conformité préliminaire suggéré par le Secrétariat conformément à l'Annexe A.
- v) Le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI sera mis à la disposition de toutes les CPC sur le site web de la CTOI au plus tard 25 jours avant la réunion de la Commission.

5. Rapport d'application provisoire de la CTOI

- a) À chaque réunion, le Comité d'application de la CTOI examinera le Rapport d'application récapitulatif de la CTOI, en tenant compte des informations incluses dans le rapport, ainsi que de toute autre information dûment documentée soumise avant ou au cours de la réunion du Comité d'application. Le processus d'examen de l'application sera réalisé CPC par CPC ainsi que mesure par mesure et obligation par obligation, selon les besoins, et si nécessaire, en donnant la priorité à la non-conformité de catégorie 2 et aux autres questions de conformité récurrentes. Le Comité d'application pourra demander à toute CPC disposant d'informations pertinentes de fournir des détails complémentaires. Le Comité d'application discutera également de la non-soumission ou de la soumission tardive du questionnaire visé au paragraphe 4.a)i).
- b) En se basant sur les informations disponibles, le Comité d'application recommandera un Rapport d'application provisoire. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera toute question d'application identifiée, y compris une évaluation du statut de conformité conformément à l'Annexe A. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera les mesures de suivi suggérées en ce qui concerne les questions d'application identifiées, conformément à l'Annexe A, y compris des échéanciers pour la mise en œuvre.
- c) Aux fins du Rapport d'application provisoire et du Rapport d'application final de la CTOI, le « Statut de conformité » se basera sur les informations suivantes :
 - i) Pour une limite quantitative au niveau de la CPC ou une limite quantitative collective des CPC, telle qu'une limite de la capacité de pêche, d'effort de pêche ou de captures : des données vérifiables indiquant que la limite n'a pas été dépassée.
 - ii) Pour les autres obligations :
 1. Mise en œuvre – lorsqu'une obligation s'applique, la CPC est tenue d'informer et de fournir les documents justificatifs, en langue nationale si le français et l'anglais ne sont pas disponibles, indiquant qu'elle a adopté, conformément à ses propres politiques et procédures nationales, des mesures exécutoires qui mettent en œuvre cette obligation ; et
 2. Suivre et garantir l'application - la CPC est tenue de soumettre des informations indiquant qu'elle dispose d'un système ou de procédures permettant de suivre l'application de ces mesures exécutoires de la part des navires et personnes, d'un système ou de procédures permettant de répondre à des cas de non-application et qu'elle a pris des mesures en ce qui concerne des infractions potentielles.
- d) Le Rapport d'application provisoire de la CTOI inclura également, le cas échéant, des recommandations à la Commission concernant :
 - i) toute mesure rectificative adoptée, ou proposée, par la CPC ;
 - ii) des obligations prioritaires à examiner pour le prochain cycle d'évaluation de la conformité, au cours du processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ; et
 - iii) toute autre intervention, y compris des mesures incitatives, que la Commission pourrait juger opportune.

6. Rapport d'application final de la CTOI

La Commission examinera le Rapport d'application provisoire de la CTOI, ainsi que toute information associée ou autre information pertinente, incluant les réponses apportées aux questions d'application et les mesures de suivi recommandées par le Comité d'Application et procédera à son adoption, avec les amendements requis, en tant que Rapport d'application final de la CTOI.

7. Le processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 sera examiné par le Comité d'Application lorsque le processus d'évaluation de l'application aura été entièrement achevé une première fois. Le Comité d'Application soumettra des recommandations à la Commission en ce qui concerne de futures améliorations à apporter au processus, si nécessaire.
8. Le Comité d'application devra prendre en considération les contraintes de capacité et les circonstances atténuantes des États côtiers en développement. Rien dans le présent document ne contreviendra aux obligations et aux considérations spéciales prévues pour les pêcheries côtières dans les mesures de conservation et de gestion de la CTOI applicables.
9. Les procédures du Comité d'application seront régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

APPENDICE V – ANNEXE A : CATÉGORIES DU STATUT DE CONFORMITÉ

Statut de conformité	Critères	Mesure de suivi potentielle
Conforme	<p>Une CPC sera considérée comme Conforme lorsqu'il n'y a pas de problèmes d'application par rapport à une obligation, y compris si ce qui suit (si applicable) a été accompli :</p> <ol style="list-style-type: none"> déclaration ou soumission dans les délais. mise en œuvre des obligations à travers les législations, réglementations ou ordonnances administratives nationales. soumission de toutes les informations ou données exigibles requises, dans le format convenu, selon le cas. 	Aucune mesure requise
Partiellement conforme	<p>Une CPC sera considérée comme étant Partiellement conforme par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> les informations ou données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées mais d'une façon qui est incomplète ou incorrecte. la CPC a dépassé le délai de soumission ou de déclaration de moins de 15 jours. n'a pas mis en œuvre, surveillé ou assuré le respect de certaines obligations spécifiées dans cette MCG, mais pas de toutes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'action ultérieure: la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise. • Mesure de suivi nécessaire : la CPC fournira des informations supplémentaires ou remédiera à la question de conformité dans un laps de temps donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission.
Non-conforme de catégorie 1	<p>Une CPC sera considérée comme étant Non-conforme de catégorie 1 si au moins un des éléments suivants s'applique :</p> <ol style="list-style-type: none"> la CPC n'a pas soumis ou communiqué d'informations ou de données relatives à l'obligation la CPC a dépassé le délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours la CPC n'a pas mis en œuvre, contrôlé ou assuré le respect d'une obligation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'action ultérieure : la CPC démontre qu'elle a déjà pris la mesure opportune et aucune autre action ultérieure n'est requise. • Mesure de suivi nécessaire : la CPC remédiera à la question de conformité dans un laps de temps donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission. La mesure de suivi sera appropriée à la question de conformité correspondante et inclura, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses,

		<p>compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la question de conformité:</p> <p>Mesures à prendre par la CPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures proposées par la CPC et approuvées par la Commission; - réalisation d'une enquête par la CPC portant sur la question de conformité et compte-rendu à au Comité d'application, si besoin; - renforcement de la surveillance de la flotte; - amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités, si besoin ; - autres solutions. <p>Mesures recommandées par le Comité d'Application et approuvées par la Commission</p> <ul style="list-style-type: none"> - apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique pendant une période temps déterminée ; - autres solutions
<p>Non-conforme de catégorie 2</p>	<p>Une CPC sera considérée comme étant Non-conforme de catégorie 2 si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. dépasser la limite quantitative établie par la Commission pendant deux ou plusieurs années consécutives. b. ne pas respecter une déduction d'une limite de captures résultant d'un excédent de captures. c. omettre de soumettre le questionnaire standard sur l'application. d. omettre de soumettre le rapport de mise en œuvre. e. omettre de soumettre les données de captures 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'action supplémentaire : la CPC démontre qu'elle a déjà pris les mesures appropriées et qu'aucune action supplémentaire n'est nécessaire ; • Mesure de suivi nécessaire : la CPC soumettra, dans les 3 mois suivant la clôture de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un échéancier sur la façon dont elle entend répondre à la non-conformité de catégorie 2 identifiée. <p>Les mesures de suivi et le plan seront appropriés à la question de conformité correspondante et incluront, mais</p>

	<p>nominales, y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pendant deux ou plusieurs années consécutives.</p> <p>f. omettre de faire rapport sur les mesures de suivi convenues par la Commission en ce qui concerne des questions de non-application.</p> <p>g. ne pas mettre en œuvre, surveiller ou garantir l'application d'une interdiction de non-rétention concernant une espèce pendant deux ou plusieurs années consécutives.</p> <p>h. omettre de soumettre les données de capture nominale à temps pour la réalisation de l'évaluation du stock d'une ou plusieurs espèces pendant deux ou plusieurs années consécutives.</p> <p>i. défaut de mise en œuvre, de contrôle ou de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</p>	<p>sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses, compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la question de conformité :</p> <p>Mesures à prendre par la CPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soumission d'un plan détaillé et d'un échéancier visant à remédier à la non-conformité de catégorie 2 identifiée ; - mesures proposées par la CPC et approuvées par la Commission ; - réalisation d'une enquête par la CPC portant sur la question de conformité et compte-rendu au Comité d'application, si besoin ; - renforcement de la surveillance de la flotte; - amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités, si besoin ; - autres solutions. <p>Mesures recommandées par le Comité d'Application et approuvées par la Commission</p> <ul style="list-style-type: none"> - apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique pendant une période temps déterminée ; - autres solutions
Renforcement des capacités en cours	Une CPC sera évaluée comme « Renforcement des capacités en cours » par rapport à une obligation si cette CPC bénéficie d'une activité de renforcement des capacités de la CTOI visant à traiter de la mise en œuvre de ladite obligation.	
N/A	La mesure ne s'applique pas à la CPC.	

APPENDICE VI

LE COMITE PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES –TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

1. Le Comité permanent d'administration et des finances fait des recommandations à la Commission sur les questions d'ordre administratif et financier qui lui sont remises par la Commission et examine chaque année :
 - a) le budget pour l'année en cours ; et
 - b) le projet de budget pour l'année à venir et la suivante.
2. Le Comité permanent d'administration et des finances peut attirer l'attention de la Commission sur toute question d'ordre administratif ou financier.
3. Le Comité permanent d'administration et des finances peut nommer, parmi ses membres, un groupe restreint et à titre non-officiel chargé de faire, en consultation avec le Secrétaire exécutif, un premier examen des questions qui lui ont été présentées.
4. Le Comité permanent d'administration et des finances prépare un rapport de chacune de ses réunions pour transmission à la Commission.
5. Les procédures du Comité permanent d'administration et des finances sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

APPENDICE VII

GROUPE DE TRAVAIL (SCIENTIFIQUE) – TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Ces termes de référence généraux pour tout groupe de travail de la CTOI qui participe au processus scientifique reflètent le mandat du Comité scientifique de fournir à la Commission les informations dont elle a besoin pour gérer les stocks de la CTOI, au titre de l'Accord portant création de la CTOI.

Les activités des groupes de travail incluront les tâches spécifiques listées ci-dessous :

1. Examiner les nouvelles informations sur la biologie et la structure des stocks des espèces concernées, sur leurs pêcheries et sur l'environnement.
2. Coordonner et promouvoir des activités de recherche collaboratives sur les espèces et leurs pêcheries.
3. Élaborer et identifier des modèles et procédures reconnus pour l'évaluation des stocks de chaque espèce.
4. Réaliser des évaluations de chaque espèce ou stock.
5. Fournir un avis technique sur les options de gestion, les conséquences des mesures de gestion, etc.
6. Identifier les priorités de recherche et spécifier les besoins en données et en informations dont le groupe de travail a besoin pour remplir ses obligations.

Les termes de référence révisés ou nouveaux pour chacun des groupes de travail suivants seront adoptés par le Comité scientifique.

- Groupe de travail sur les porte-épée
- Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques
- Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires
- Groupe de travail sur les méthodes
- Groupe de travail sur les thons néritiques
- Groupe de travail sur les thons tempérés
- Groupe de travail sur les thons tropicaux

APPENDICE VIII

REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ADMINISTRATION DU FONDS DE PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA CTOI

1) Définitions

Une **Partie contractante en développement** est une partie contractante (membre) dans la catégorie de revenu « Faible » ou « Moyen », selon les critères utilisés dans le calcul des contributions le plus récent (Appendice du Règlement financier de la CTOI).

Le **Comité de sélection**, dans le cas des groupes de travail, est composé du président du groupe de travail concerné, du président du Comité scientifique (ou de leurs délégués) et du Secrétariat.

Les **réunions non scientifiques** sont les sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission, y compris les réunions du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances, ainsi que de tout organe subsidiaire non scientifique de la Commission.

2) Critères d'éligibilité

Fonds de participation aux réunions des groupes de travail et aux ateliers techniques

- Tout scientifique proposé par une partie contractante (membre) en développement, soumettant une demande complète avant la date limite fixée, accompagnée d'un document de travail ou d'une publication correspondant au sujet de la réunion, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux scientifiques des pays les moins avancés.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux sessions du Comité scientifique

- Tout délégué d'une partie contractante en développement, soumettant une demande complète avant la date limite fixée, accompagnée du Rapport national de cette CPC et d'une lettre de créances officielle, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux délégués des pays les moins avancés.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux sessions de la Commission (y compris les réunions du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances) et autres réunions non scientifiques

- Tout délégué d'une partie contractante (membre) en développement soumettant une demande avant la date limite fixée, accompagnée, le cas échéant, des rapports requis et d'une lettre de créances officielle, peut bénéficier du Fonds de participation aux réunions de la CTOI. La priorité sera donnée aux délégués des parties contractantes (membres) les moins avancées.
- Si des parties contractantes (membres) ont accès à d'autres sources de financement, tel que le Fond d'assistance de la Partie VII de l'UNFSA², elles sont encouragées à faire usage de ces fonds.
- Les délégués des parties contractantes (membres) de la Commission qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions financières à la Commission ne peuvent pas bénéficier du Fonds de participation aux

² Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des N.U. sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

réunions de la CTOI si le montant des arriérés est supérieur ou égal au montant des contributions dues par le membre en question pour les deux années civiles précédentes.

Fonds de participation aux réunions pour les présidents et vice-présidents

- Tout président ou vice-président nommé à la tête de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires et qui est un ressortissant d'une partie contractante (membre) en développement, s'il soumet une candidature complète en temps et heure, y compris un document de travail ou tout autre document pertinent au sujet de la réunion, est éligible au Fonds de participation aux réunions de la CTOI, pour participer à la réunion durant laquelle il agira en tant que président ou vice-président.
- Tout président ou vice-président nommé à la tête de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires et qui est un ressortissant d'une partie contractante (membre) en développement est éligible au Fonds de participation aux réunions de la CTOI, pour participer à la réunion du Comité scientifique pour y présenter le rapport de la réunion durant laquelle il a agi en tant que président ou vice-président.

3) Demande d'aide pour participer aux groupes de travail et aux ateliers techniques

L'objectif principal du FPR étant d'augmenter la participation des scientifiques des parties contractantes (membres) en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, conformément au [paragraphe 1 de l'Article XVI](#), les demandes de participation au FPR ne devront être prises en compte que si le demandeur entend produire et présenter un document de travail relatif aux travaux du groupe de travail auquel il désire participer. L'[Annexe A](#) fournit des lignes directrices pour la préparation de ces documents.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions des groupes de travail et des ateliers

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance signée du Directeur des pêches ou autre autorité concernée ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - résumé de la publication ou du document devant être présenté à la réunion.	Candidats au FPR	Au moins 45 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature.	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat diffusera la liste des candidatures complètes au Comité de sélection.	Secrétariat	3 jours après l'étape 3 (au plus tard 40 jours avant la réunion).
5	Le Comité de sélection étudiera la liste des candidatures complètes sous 5 jours pour évaluer la pertinence des documents par rapport au sujet de la réunion.	Comité de sélection	5 jours après l'étape 4 (au plus tard 35 jours avant la réunion).
6	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	1 jours après l'étape 5 (au plus tard 34 jours avant la réunion).
7	Les documents des candidats seront soumis et publiés sur le site de la CTOI.	Secrétariat	Au moins 15 jours avant la réunion.

4) Demande d'aide pour participer au Comité scientifique

Le modèle de Rapport national (un critère d'éligibilité pour les candidats à la participation au Comité scientifique) peut être téléchargé sur le site Internet de la CTOI ou obtenu auprès du Secrétariat.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions du Comité scientifique

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion du CS.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance signée du Directeur des pêches ou autre autorité concernée ; - lettre de créances (voir article X.3 du Règlement intérieur de la CTOI) ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - rapport national de la CPC.	Candidats au FPR	Au moins 45 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour compléter leur candidature.	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).
4	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	3 jours après l'étape 3 (au plus tard 40 jours avant la réunion).

5) Demande d'aide pour participer aux réunions non scientifiques

Conformément au paragraphe 1 de l'Article XV, les participants bénéficiant du Fonds doivent obligatoirement « *présenter des rapports concernant la réunion en question* ». Dans le cas des réunions du Comité d'application, du CPAF et de la Commission, le rapport pertinent est le Rapport de mise en œuvre (comme décrit au paragraphe 2 de l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI) et, ainsi, les candidatures au FPR ne devront être examinées que si la CPC du candidat a soumis son Rapport de mise en œuvre.

Lorsque les réunions du Comité d'application et du CPAF se tiennent conjointement à la session régulière de la Commission, un seul participant de chaque CPC pourra bénéficier de l'aide du Fonds.

Chronologie de la sélection des bénéficiaires de l'aide au titre du Fonds de participation aux réunions non scientifiques, en particulier celles de la Commission

	Action	Responsabilité	Échéance
1	Circulaire aux CPC et message envoyé aux listes de diffusion de la CTOI concernées, appelant aux candidatures au FPR. L'appel à candidatures comprendra les termes, conditions et dates limites pour la sélection des bénéficiaires du FPR.	Secrétariat	Au moins 90 jours avant le début de la réunion du CS.
2	Date limite de soumission des demandes : - lettre de nomination officielle avec demande d'assistance ; - lettre de créances (voir article X.3 du Règlement intérieur de la CTOI) ; - information de contact du candidat avec copie de son passeport ; - rapport de mise en œuvre de la CPC.	Candidats au FPR	Au moins 60 jours avant le début de la réunion.
3	Le Secrétariat : (i) examinera les candidatures pour déterminer lesquelles répondent aux critères d'éligibilité ; (ii) offrira aux candidats non éligibles un délai de 3 jours pour	Secrétariat	Au plus tard 2 jours avant la date limite de candidature (ci-dessus).

	compléter leur candidature.		
4	Le Secrétariat enverra une invitation aux candidats retenus et débutera l'organisation des voyages.	Secrétariat	3 jours après l'étape 2 (au plus tard 45 jours avant la réunion).

Annexe A (du Règlement du FPR)

DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES DOCUMENTS PRÉVUS DANS LE PROCESSUS DE CANDIDATURE AU FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

Comme indiqué dans le paragraphe 6 de la résolution, « *La priorité sera donnée aux candidats qui prévoient de présenter un document scientifique lors de la réunion à laquelle ils souhaitent participer.* ».

Les documents de travail devant être préparés par les candidats au Fonds de participation aux réunions devront suivre les lignes directrices ci-dessous.

POUR UNE SESSION DE LA COMMISSION, le document de travail à fournir est :

- un Rapport de mise en œuvre suivant le modèle réalisé par le Secrétariat et qui est diffusé par le biais d'une Circulaire CTOI au moins 90 jours avant le début de la session. Veuillez noter que la date limite de soumission des rapports de mise en œuvre est de 60 jours avant la session.

POUR UNE SESSION DU COMITE SCIENTIFIQUE, le document de travail à fournir est :

- un Rapport national suivant les lignes directrices adoptées par le Comité scientifique lors de sa 13^e session (IOTC-2010-CS13-R, Appendice VI). Veuillez noter que la date limite de soumission des rapports nationaux est de 30 jours avant la session du Comité scientifique.

POUR UN GROUPE DE TRAVAIL OU TOUT AUTRE ATELIER AD HOC, le document de travail à fournir devra se rapporter spécifiquement aux thèmes de la réunion et sera :

- un document relatif à la biologie (croissance, génétique...) d'une espèce ou d'un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer ; ou
- un document sur les pêcheries ciblant une espèce ou un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer ; il devra inclure une description de la flotte, des engins utilisés, des zones de pêche, du système de collecte des données et de ses lacunes, des recherches afférentes, de la législation concernée, des questions socio-économiques, ainsi que les statistiques des pêche telles que les captures nominales, les prises et effort, les fréquences de tailles, la PUE etc. ; ou
- un document décrivant une analyse réalisée pour une espèce ou un groupe d'espèces sous mandat du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer, telle qu'une normalisation de la PUE, une évaluation des stocks, etc. ; ou
- tout autre document spécifiquement demandé par le président du groupe de travail auquel le candidat souhaite participer, et validé par le président du Comité scientifique et par le Secrétaire exécutif.